



Paiement en espèces : Assouplissement des contraintes imposées par la Direction Générale des Impôts

La Direction Générale des Impôts (« **DGI** ») a publié une note de service en date du 6 Avril dernier qui assouplit sa position au regard du paiement en espèces, en admettant ce mode de paiement même pour un montant égal ou supérieur à 20.000 dirhams, principalement dans les cas suivants :

- Retour du chèque ou de l'effet impayé ;
- Personnes interdites de chéquier ;
- Clôture de comptes (professionnels) ou prestataire ne disposant pas de compte bancaire ni d'identifiant fiscal.

La DGI réclame, dans l'un des cas susmentionnés, que le vendeur ou le prestataire de services présente les documents justificatifs requis.

A noter que conformément aux dispositions de l'article 193 du Code général des impôts, le paiement en espèces est interdit lorsque le montant de la transaction est égal ou supérieur à 20.000 dirhams, et sanctionne les contrevenants d'une amende de 6% du montant de la transaction. Ce seuil est mis en place pour assurer la traçabilité et la transparence des transactions commerciales.

Les moyens de paiement habituellement admis pour ces transactions sont les suivants :

- les chèques barrés non endossables ;
- les effets de commerce ;
- les moyens magnétiques de paiement ;
- les virements bancaires ;
- les procédés électroniques de paiement ;
- la compensation avec une créance à l'égard d'une même personne.